Sylvie Chareun

De: BETD - DGAL/SAS/SDSSA/BETD emis par VERGES Valérie - DRAAF-CENTRE-VAL-DE-

LOIRE/SRAL < betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr>

Envoyé: lundi 25 mars 2024 18:11

À: Sylvie Chareun

Cc: BETD - DGAL/SAS/SDSSA/BETD

Objet: Tr: Tr: Tr: Tr: 847941 CO **Pièces jointes:** 847951 CO BETD.pdf

Objet Saisine libre Formation hygiène

ref 2023-00047813

NRef 0847941 - CO du 10/08/2023

Destinataire de la réponse

sylvie.chareun@cfam.fr

Centre de formation des accompagnateurs en montagne

Dpt Savoie

Madame

Par courriel en date du 8 août 2023, vous avez saisi en ligne le Ministre en charge de l'agriculture sur la formation à l'hygiène.

Tout exploitant du secteur alimentaire doit répondre aux obligations portées par le Chapitre XII de l'annexe II du Règlement (CE) n°852/2004, cité ci-après.

Il est attendu:

- -- Une personne responsable formée à l'application des principes HACCP
- -- Les manutentionnaires de denrées alimentaires :
 - ---- sont encadrés
 - ---- et/ou disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène des aliments

Cordialement

Sources

Article 3 du Règlement (CE) n° 178/2002

3) « exploitant du secteur alimentaire », la ou les personnes physiques ou morales chargées de garantir le respect des prescriptions de la législation alimentaire dans l'entreprise du secteur alimentaire qu'elles contrôlent ;

Chapitre XII de l'annexe II du Règlement n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments CHAPITRE XII Formation

Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller :

- 1) à ce que les manutentionnaires de denrées alimentaires soient encadrés et disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle ;
- 2) à ce que les personnes responsables de la mise au point et du maintien de la procédure visée à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement, ou de la mise en œuvre des guides pertinents dans leur entreprise aient reçu la formation appropriée en ce qui concerne l'application des principes HACCP; et
- 3) au respect de toute disposition du droit national relative aux programmes de formation des personnes qui travaillent dans certains secteurs de l'alimentation